

Circulaire Ministérielle du 13 mai 1997

Aux Préfets 01 05 38 73

Relative aux assemblages soudés de pylônes de ligne de certaines télécabines

A la suite d'un désordre apparu sur le support d'une télécabine 12 places construite en 1987, et des investigations qu'il a provoqué, je vous demande de prescrire les mesures suivantes aux exploitants des télécabines ci-après :

- le Fierney au Crozet (01)
- le Prorel à Briançon (05)
- Poutran à Oz en Oisans (38)
- les Bruyères aux Menuires (73)
- le Mont Vallon au Mottaret (73)

Il est rappelé que les durées de référence Dr et Dr' ont été définies dans la lettre-circulaire du 3 juillet 1992, relative à la vérification à la fatigue des assemblages soudés des pylônes de ligne des téléphériques monocâbles à voyageurs. Ces durées ont été calculées pour les appareils précités suite à une demande du STRM du 23 décembre 1996. La durée d'exploitation de l'appareil concerné, depuis sa mise en service en incluant la saison 96-97, est notée De.

1 - Assemblages fût-potence

1-1 - Assemblages pour lesquels De est supérieure à Dr'

Les assemblages concernés doivent être renforcés ou remplacés avant la prochaine saison d'exploitation hivernale. En cas d'exploitation estivale, ils doivent faire l'objet du contrôle visuel mensuel tel que défini au paragraphe 1.2. ci-dessous.

Les renforcements ou remplacements sont des modifications à réaliser dans le cadre de l'instruction du 26 mai 1994 relative à la transformation, la modification ou la reconstruction à l'identique des téléphériques à voyageurs construits avant l'entrée en vigueur de l'instruction du 17 mai 1989 ainsi qu'au remplacement de leurs composants. A ce titre, il sera fait application des seuls articles 3.1.2.2. et 4.3.1.1.

1.2. - Assemblages pour lesquels De est comprise entre Dr et Dr'

Les assemblages concernés doivent, en l'absence de renforcement ou de remplacement, faire l'objet :

- avant chaque saison d'exploitation, d'un contrôle, effectué par un contrôleur certifié COFREND 2 en magnétoscopie;

- au cours de la saison, d'un contrôle visuel périodique mensuel par du personnel compétent de l'exploitation. Cette compétence devra être établie sur la base d'une formation attestée par un examen ou un certificat de stage.

Toute fissure décelée lors d'un contrôle donnera lieu à une information immédiate du service du contrôle.

Lorsque, à l'issue d'une saison d'exploitation, D_e devient supérieure à D_r les mesures prescrites au 1.1 sont à appliquer avant la saison d'exploitation suivante.

2 - Assemblages fût-cône pour lesquels D_e est supérieure à D_r

Les assemblages concernés doivent faire l'objet d'un contrôle par magnétoscopie effectué par un contrôleur certifié COFREND 2. Le résultat de ce contrôle sera adressé au service du contrôle au plus tard le 30 juin 1997.

Pour la saison hivernale prochaine, à défaut de prescriptions nouvelles, un contrôle visuel périodique mensuel, tel que défini au paragraphe 1.2. ci-dessus, devra être effectué.

Ces dispositions seront reconduites au-delà de la saison 1997-1998, en l'absence de prescriptions nouvelles.